MAIRIE de la Garde — ARRONDISSEM.T de Toulon

DÉPARTEMENT DU VAR.

N.° 8

Du huitieme jour de Floréal — an treize — à Trois heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Guillaume Perez — âgé de trente un ans, né à Mandore — département du Var — du mois de Juillet — mil sept cent soixante quatre — profession de journalier — domicilié à Mandore — département de la Seyne — fils légitime de Jean Pierre Perez — et de Marie Anne Perez — profession d'ouvrier — domicilié à Mandore — département du Var — et de feue Claudine Rouge, son pere.

Et de Marie Antoinette Nicolas — âgée de soixante neuf ans, née à la Garde — département du Var — le Lundi — du mois de Mai — mil sept cent soixante huit — domiciliée à la Garde — département du Var — fille légitime de Antoine — domicilié à la Garde — profession de journalier — et de Marie Anne Nicolas — domiciliée à la Garde — département du Var — et de feu Antoine Nicolas, son pere.

Les actes préliminaires sont, 1.° Publication faite à Mandore les dimanches neuf, onze et treize Germinal dernier par la garde de Toulon, dans les mêmes jours et heures, et affiches y apposées, ainsi qu'il résulte du procès verbal dressé par l'huissier Bonnet, en date du quatorze du dit mois de Germinal, dûment visé et enregistré, et pour les fins de l'article du Mariage ci-dessus énoncé; les preuves de l'opposition de Jean Dominique Lebon, dont les prétentions ont été déclarées non fondées par le Tribunal de Toulon, suivant le jugement rendu par lequel, entre les susnommés, le dix du dit mois de Germinal, sur les conclusions de l'Officier public, ainsi que l'extrait du procès verbal de notoriété, dûment visé et enregistré, pour tenir lieu de publication, et de l'acte de naissance de l'épouse, aussi que l'extrait de publication faite à la Seyne.

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage* concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de Honnête Jean Baptiste Ancient — domicilié à la Garde — département du Var — profession de menuisier — âgé de trente huit ans

Du sieur André Gardon — domicilié à la Garde — département du Var — profession de cordonnier — âgé de trente un ans

Du sieur Joseph Lebout — domicilié à la Garde — département du Var — profession de cordonnier — âgé de vingt un ans

Et du sieur Vincent Augustin Aspera — domicilié à la Garde — département du Var — profession de journalier — âgé de vingt un ans

Après quoi, moi Joseph Pulat maire de la Garde, officiant faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites Parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, sauf

Perez — André Gardon — Lebout — Pulat

MAIRIE de la Garde — ARRONDISSEM.T de Toulon

DÉPARTEMENT DU VAR.

N.° 9

Du neuvieme jour de Floréal — an treize — à Trois heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph Bonifay — âgé de trente un ans, né à Cabriès — département des Bouches du Rhône — le Vendredi — du mois de Octobre — mil sept cent soixante huit — domicilié à la Garde — département du Var — profession de journalier — fils légitime de Jean Baptiste Bonifay — et de Marie Magdeleine Bonifay — profession de journalier — domicilié à la Garde — département du Var — et de feue Magdeleine Bonifay, son pere.

Et de Marie Magdeleine Bonifay — âgée de trente quatre ans, née à la Valette — département du Var — le Vingt neuf — du mois de Juin — mil sept cent quatre vingt sept — domiciliée à la Valette — département du Var — fille légitime de feu Antoine — et de feue Antoine — profession de journalier — et de domicilié à la Valette — département du Var — et de feue Antoine Bonifay, son pere.

Les actes préliminaires sont, 1.° Publication faite pour les communes de la Valette et de la Garde, suivant le procès verbal de l'Officier public, dûment visé et enregistré, ainsi que les dispositions de l'article du Mariage ci-dessus énoncé; les preuves de l'opposition de Jean Antoine Bonifay, dont les prétentions ont été déclarées non fondées par le Tribunal de Toulon, suivant le jugement rendu par lequel, entre les susnommés, le dix du dit mois de Germinal, sur les conclusions de l'Officier public, ainsi que l'extrait du procès verbal de notoriété, dûment visé et enregistré, pour tenir lieu de publication, et de l'acte de naissance de l'épouse, aussi que l'extrait de publication faite à la Seyne.

Vu les extraits des actes de naissance des parties, ainsi que l'extrait de publication faite à la Seyne.

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Magdeleine Bonifay l'autre Joseph Bonifay

En présence de Jean Louis Castellan — profession de journalier — âgé de trente quatre ans — domicilié à la Garde — département du Var

Du sieur Joseph Bonifay — domicilié à la Garde — département du Var — profession de journalier — âgé de vingt deux ans

Du sieur Antoine Bonifay — domicilié à la Garde — département du Var — profession de journalier — âgé de vingt deux ans

Et du sieur Antoine Bonifay garçon — domicilié à la Garde — département du Var — profession de journalier — âgé de trente quatre ans

Après quoi, moi maire de la Garde, officiant faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites Parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, sauf les portes qui ont déclaré ne le savoir

B. Perrin — Joseph Bonifay — Jean Louis Castellan — Bonifay — Bonifay — portal — François portal